

1. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES INDEMNITÉS

1.1. Mise en contexte

La politique de gestion des comptes et des intérêts actuelle prévoit le paiement d'intérêts sur les indemnités à compter de dates précises acceptées par La Financière agricole. Ces dates sont établies en fonction de la culture ou du type de paiement et conviennent pour la majorité des dossiers à indemniser. Ainsi, dès qu'une indemnité est versée après ces dates, le système informatique calcule automatiquement des intérêts et les inclut à l'indemnité à verser.

1.2. Dates pour baisses de rendement (système individuel), abandons et risques circonscrits

CULTURES OU GROUPE DE CULTURES	DATE DE DÉBUT DES PAIEMENTS D'INTÉRÊTS
Asperges (plans A et B)	1 ^{er} octobre
Fraisières en production	"
Framboisières en production	"
Fraises à jour neutre	1 ^{er} décembre
Bleuets	"
Fraisières en implantation	"
Framboisières en implantation	"
Cultures maraîchères (divers, feuillus, fruits, rhubarbe, asperges plan C)	"
Légumes de transformation	"
Céréales, maïs-grain et protéagineuses (sauf le maïs-grain)	1 ^{er} janvier
Framboisières destinées à la production de plants de classe certifiée	"
Céréales, foin, maïs fourrager, système collectif	"
Pommes, plan A	1 ^{er} janvier
Pommes de terre	"
Cultures maraîchères (racines)	1 ^{er} février
Maïs-grain, systèmes individuel et collectif	"
Sous-groupe Miel	1 ^{er} février
Sous-groupe Abeilles	1 ^{er} août
Pommes, plan B	1 ^{er} février
Fraisières destinées à la production de plants de classe certifiée	1 ^{er} juillet
Sirop d'érable	60 jours après la date de réception des données finales de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec

1.3. Dates pour protection spéciale et travaux urgents

Pour ce qui est des protections spéciales et des travaux urgents, les dates de début de paiement d'intérêts sont respectivement le 1^{er} septembre et le 1^{er} août.

Exceptions

Les exceptions à cette règle sont certaines cultures maraîchères qui peuvent nécessiter des reprises de semis tardivement. Pour ces cas, la date effective de versements d'intérêts sera fixée par la Direction de l'intégration des programmes en consultation avec le centre de services concerné. Quant à l'indemnisation en travaux urgents, le même délai de 60 jours s'applique à partir de l'exécution de ceux-ci.

2. DATE DE CONFORMITÉ

2.1. But

L'utilisation de la date de conformité restreint ou annule le versement d'intérêts sur l'indemnité. En effet, des intérêts seront ajoutés à l'indemnité si celle-ci est versée 60 jours ou plus après la date de conformité et après les dates de début des paiements d'intérêts. Donc, si l'indemnité est versée 60 jours ou plus après la date de conformité mais avant les dates de début des paiements d'intérêts, il n'y a pas de versement d'intérêts. Par contre, si elle est versée après les dates de début des paiements d'intérêts, il y a versement d'intérêts.

2.2. Délai administratif

(2020-01-17)

Le principe de base est d'accorder à La Financière agricole un délai administratif, établi à 60 jours de la date de conformité, pour effectuer le traitement du dossier et procéder au paiement avant de verser des intérêts. Suite à ce délai, La Financière agricole ajoute des intérêts aux indemnités versées après les dates ultimes. La production des éléments de La Financière agricole (ex. : production du plan des parcelles agricoles, résultats d'échantillonnage, etc.) fait partie intégrante du délai de 60 jours au même titre que celui pour le montage du dossier.

Toutefois, un délai maximum de 14 jours est accordé à l'adhérent pour fournir les éléments manquants qui lui ont été demandés à l'intérieur de la période de 60 jours précédant la date de début d'intérêts, ou soit tout simplement après la date de début d'intérêts de la culture affectée (ex. : Lors de l'étude d'un dossier de réclamation qui se fait au cours du mois de janvier, on s'aperçoit qu'il manque des données. Une demande est adressée au client et si celui-ci les fournit à l'intérieur d'un délai de 14 jours, la date de début de paiement des intérêts demeure identique, par exemple le 1^{er} janvier pour les céréales).

Si le délai de 14 jours n'est pas respecté, le délai qui excède les 14 jours est ajouté à la date de conformité (ex. : le 1^{er} septembre est la date de conformité initiale et le délai est de 30 jours, soit un excédent de 16 jours; la nouvelle date de conformité devient le 17 septembre, soit 1^{er} septembre plus 16 jours). Aucun intérêt n'est versé pour un retard de paiement imputé au client.

Le délai est calculé à partir de la date de fin des travaux si la date de demande des factures est antérieure à cette première (ex. : la demande des factures des travaux urgents est faite le 1^{er} juin et la date de fin des travaux est le 16 juin. Le producteur a jusqu'au 30 juin pour fournir ses factures, soit 14 jours après la fin des travaux).

2.3. Définitions

2.3.1. Date de conformité

Cette date correspond à la date la plus tardive entre la date de fin des travaux aux champs, la date de réception de l'avis de dommages et de la réception de toute information indispensable pour indemniser ou, pour les avis de dommages tardifs, à la date de décision du comité de gestion régional. La date de conformité est calculée par le système à partir des dates énumérées aux points suivants et en considérant le délai de 14 jours mentionné au point précédent.

2.3.2. Date de réception de l'avis de dommages

Cette date correspond à la date de réception de l'avis de dommages signalé par le producteur. Lorsque cette date est supérieure à la date de fin des travaux, elle devient alors la date de conformité.

2.3.3. Date de fin des travaux

Cette date correspond à la date finale des travaux aux champs (ex. : récolte, travaux urgents, semis de remplacement, destruction de la récolte, récupération, etc.). Si aucun travail n'est requis pour le paiement de l'indemnité, la date de fin des travaux correspond à la date théorique de fin des travaux selon la situation (ex. : date de fin des semis pour la protection spéciale sans culture de remplacement semée, date d'autorisation d'abandon pour les abandons sans destruction, date

d'échantillonnage, etc.). Lorsque cette date est supérieure à la date de réception de l'avis de dommages, elle devient alors la date de conformité.

2.3.4. Date de demande des documents

Cette date correspond à la date de la première demande de documents formulée au client (factures de ventes, de semences, d'engrais, etc.).

2.3.5. Date de réception des documents

Cette date correspond à la date finale de réception des documents demandés au client. Toutefois, La Financière agricole n'a pas à tenir compte des demandes subséquentes qu'elle a omises et pour lesquelles le client respecte le délai de 14 jours (ex. : La Financière agricole reçoit les documents demandés d'un client le 1^{er} février. Elle s'aperçoit qu'elle a oublié de lui demander les factures d'herbicides. Le client les retourne 10 jours après. La date de réception des documents demeure le 1^{er} février).

Pour le traitement des dossiers d'attribution ou d'avis tardifs, la date de réception des documents peut correspondre à la réception des données de rendement des producteurs environnants ou de la zone ou à la date de décision du comité de gestion régional (avis tardifs).

La date d'obtention du prix du marché du grain déclassé doit être considérée comme date de réception des documents pour les producteurs de grain indemnisés en baisse de qualité.

2.4. Dossier de révision

La date de décision prise par La Financière agricole devient la nouvelle date de conformité. Selon la procédure de demande de révision, le comité a 45 jours calendrier pour aviser de la décision prise dans le dossier. La date limite de prise de décision est indiquée dans l'accusé de réception expédié à l'adhérent.

2.5. Système informatique

Le système informatique calcule automatiquement la date de conformité à partir des dates enregistrées : date de réception de l'avis de dommages (obligatoire), date de fin des travaux (obligatoire), date de demande des documents (facultative) et date de réception des documents (obligatoire si la date de demande est enregistrée). La date de conformité ainsi calculée par le système s'affiche automatiquement dans les unités d'enregistrement des indemnités.

Selon l'information enregistrée au système, le calcul des intérêts se fait de la façon suivante :

SAISIE AU SIGAA	CALCUL D'INTÉRÊTS
Oui (par défaut)	Des intérêts seront ajoutés à l'indemnité si celle-ci est versée 60 jours ou plus après la date de conformité <u>et</u> après les dates de début des paiements d'intérêts.
Non	Aucun paiement d'intérêt ne sera versé.

2.6. Exemples

(2022-12-05)

Afin de favoriser la compréhension et de préciser l'utilisation de la date de conformité, voici quelques exemples :

Exemple 1 : Protection spéciale – Maïs-grain

La date de fin des semis du maïs-grain est le 1^{er} juin. Compte tenu des conditions climatiques, la date a été prorogée par La Financière agricole au 10 juin.

Situation A : Le producteur ne veut pas se prévaloir de la date prorogée.

Date de réception de l'avis de dommages : 28 mai

Date de fin des travaux : 1^{er} juin

Date de conformité calculée : 1^{er} juin

Note : La date de fin des travaux correspond à la date de fin des semis non prorogée.

Situation B : Le producteur sème le maïs-grain dépassé la date de fin des semis prorogée, soit le 13 juin

Date de réception de l'avis de dommages : 28 mai

Date de fin des travaux : 13 juin

Date de conformité calculée : 13 juin

Note : Comme le producteur aurait pu semer des céréales jusqu'au 15 juin, il faut donc attendre la fin des semis avant de pouvoir régler le dossier.

Exemple 2 : Travaux urgents – Insectes

Suite à une infestation majeure d'un insecte, le producteur doit effectuer un arrosage le 5 août admissible en travaux urgents.

Date de réception de l'avis de dommages : 1^{er} août

Date de fin des travaux : 5 août

Date de demande des documents : 5 août

Date de réception des documents : 15 août

Date de conformité calculée : 5 août

Note : Le producteur a respecté le délai de 14 jours pour le retour des documents demandés. La date de conformité demeure la date de fin d'arrosage.

Exemple 3 : Risque circonscrit – Foin

Un champ a subi la crue des eaux. Il y a des dépôts de boue importants et le champ peut être abandonné sans destruction. La constatation des dommages a été faite le 15 juillet.

Date de réception de l'avis de dommages : 10 juillet

Date de fin des travaux : 15 juillet

Date de conformité calculée : 15 juillet

Exemple 4 : Baisse de rendement – Soya

Le producteur subit des pertes dans le soya. La récolte est entièrement commercialisée et le dossier est réglé sur réception des factures de vente. Le battage s'est terminé le 15 octobre.

Date de réception de l'avis de dommages : 1^{er} octobre

Date de fin des travaux : 15 octobre

Date de demande des documents : 1^{er} octobre

Date de réception des documents : 28 avril de l'année suivante

Date de conformité calculée : 14 avril de l'année suivante ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La date de conformité correspond au délai de 209 jours avant la réception des documents moins 14 jours normalement accordés au producteur, soit 195 jours après la date de demande des documents.

Note : Comme le producteur a excédé les 14 jours accordés pour l'envoi des documents demandés, le système ajoute à la date de conformité le délai qui excède 14 jours. Cependant, comme le producteur ne peut retourner ses factures de vente avant la fin de la récolte, le système considère alors le 15 octobre comme date réelle de demande des documents.

Exemple 5 : Avis de dommages tardif - Blé

Un avis de dommages est ouvert suite au décompte physique. Le dossier du producteur est réglé avec la perte de la zone calculée le 15 décembre.

Date de réception de l'avis de dommages : 18 octobre

Date de fin des travaux : 12 septembre

Date de demande des documents : 18 octobre

Date de réception des documents : 15 décembre

Date de conformité calculée : 1^{er} décembre ⁽¹⁾

- (1) La date de conformité correspond au délai de 58 jours avant la réception des documents moins 14 jours normalement accordés au producteur, soit 44 jours après la date de demande des documents.

Note : La date de réception des documents correspond à la date de règlement de zone pour le blé.

Exemple 6 : Avis de dommages tardif – Pommes

Un avis de dommages est ouvert suite au décompte physique. Le dossier est réglé après décision du comité de gestion régional.

Date de réception de l'avis de dommages :	1 ^{er} novembre
Date de fin des travaux :	20 octobre
Date de décision du comité de gestion régional :	15 janvier
Date de conformité calculée :	1 ^{er} janvier ⁽¹⁾

- (1) La date de conformité correspond à la date de décision du comité de gestion régional en considérant le délai de 14 jours.

Exemple 7 : Avis de dommages – Sirop

Date de réception de l'avis de dommages :	12 mars ⁽¹⁾
Date de fin des travaux :	15 mars ⁽²⁾
Date de demande des documents :	15 mars ⁽³⁾
Date de réception des documents :	28 mars ⁽⁴⁾
Date de conformité :	15 mars ⁽⁵⁾

- (1) Date de réception de l'avis de dommages signalé par le producteur.
(2) **Pour les baisses de rendement :** Date de la réception des données finales de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (FPAQ), normalement fixée au 15 mars de l'année suivant la récolte.

Pour les travaux urgents : Date de la note de la Direction de l'intégration des programmes (DIP) produite après l'analyse des secteurs affectés par la Direction de l'assurance récolte (DASREC). Les notes DIP sont déposées à l'adresse suivante : H:\Correspondances_Reseau\DIP-Programmes.

Pour les avances ou les paiements basés sur les données provisoires de la fédération, utiliser la date du document de la FPAQ où l'on retrouve pour la première fois le volume complet servant à l'indemnité (date inscrite en bas de page lors de l'aperçu avant impression du fichier Excel « Rdt_réel_année » ou la date de la déclaration de l'adhérent lorsqu'elle a servi à traiter le dossier.

- (3) Date de la demande des documents pour compléter le dossier, le cas échéant.
(4) Dans le cas où aucun document n'est demandé à l'adhérent, saisir la date de réception de l'avis de dommages.
(5) Date de réception des documents demandés à l'adhérent pour compléter son dossier, le cas échéant, ou à celle des données provisoires (fichier RDT_réel_année) de la FPAQ.
(6) Date de réception des rendements réels finaux de la FPAQ transmis l'année suivant l'année d'assurance.